

**DECISION N°2023-65**

**Vu** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041-102-2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président

**OBJET : Décision modificative n°7 Budget Général – Ajustement des crédits pour le chapitre 204**

Le Conseil communautaire, réuni le 18 décembre 2023, a décidé d'attribuer un complément au fonds de concours accordé à la commune de Montlivault pour l'aménagement de son cœur de village. Ce complément s'élève à 43 202,56 euros.

Ce complément n'ayant pas été prévu au budget 2023, il convient d'ajuster les crédits au chapitre 204.

Le Président

**DECIDE**

De prendre la décision modificative suivante :

**Ajustement des crédits pour le chapitre 204**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	43 202.56 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>43 202.56 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2041412-020 : Communes du GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	43 202.56 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>43 202.56 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>43 202.56 €</b>	<b>43 202.56 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 20/12/2023

Le Président,

Gilles CLEMENT

